

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 300 (2011)¹ La démocratie locale et régionale en Roumanie

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, eu égard:

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire du Comité des Ministres CM/Res(2007)6, selon lequel une des fonctions du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2007)6, selon lequel: «Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. à sa Recommandation 219 (2007) sur le statut des villes capitales;

d. à sa Recommandation 12 (1995) sur la démocratie locale en Roumanie;

e. au rapport d'information CG/INST(8)55REV1/2002 sur la démocratie locale et régionale en Roumanie, présenté par Jean-Claude Frécon, Vice-président du Congrès (France, L, SOC), et Lambert Van Nistelrooij (Pays-Bas, R, PPE/DC), et au suivi du rapport d'information CG/INST(9)45/2003 sur la situation de la démocratie locale et régionale en Roumanie, présenté par Jean-Claude Frécon;

f. à sa Résolution 299 (2010) sur le suivi par le Congrès de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des collectivités locales et régionales (Utrecht, Pays-Bas, 16-17 novembre 2009), qui prévoit que le Congrès utilisera le Cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale dans ses activités de suivi,

2. Rappelle:

a. que la Roumanie a adhéré au Conseil de l'Europe le 7 octobre 1993 et a ratifié le 28 janvier 1998 la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) qui est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mai 1998;

b. que la Roumanie a formulé une réserve à l'article 7, paragraphe 2, et une déclaration interprétative à l'article 4, paragraphes 4 et 5, de la charte;

c. que la Commission institutionnelle² du Congrès a nommé Jean-Claude Frécon et Mariacristina Spinosa (Italie, R,

SOC) en tant que rapporteurs chargés de préparer et de soumettre un rapport sur la démocratie locale et régionale en Roumanie;

d. que les corapporteurs ont effectué une visite officielle en Roumanie du 24 au 26 mai 2010, accompagnés de Jean-Mathias Goerens (Luxembourg), consultant, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale.

3. Le Congrès remercie les autorités gouvernementales, la délégation roumaine auprès du Congrès et son Secrétariat, les représentants des autorités locales, ainsi que les représentants de différentes associations et les experts pour leur coopération, leur disponibilité et pour les informations fournies pendant et après leurs réunions avec la délégation.

4. Il note avec satisfaction:

a. les progrès réalisés par la Roumanie depuis la Recommandation 12 (1995), notamment par le biais de réformes législatives, ainsi que les progrès accomplis pour traduire les principes de l'autonomie locale et régionale en pratique, en coopération avec les associations des autorités locales, et les nouvelles structures qui en découlent, afin de moderniser la gouvernance locale et régionale en Roumanie;

b. les avancées de la réforme du développement régional comme composante essentielle de la politique de décentralisation administrative et économique;

c. les discussions politiques en cours et les perspectives d'une évolution significative du statut de la ville de Bucarest;

d. les intentions du gouvernement, à travers le programme de réforme, d'élaborer et de mettre en œuvre des instruments visant à développer des méthodes de surveillance du processus de décentralisation au niveau sectoriel, et à identifier et développer de nouveaux outils pour aider à améliorer la qualité des services publics locaux offerts aux citoyens;

e. les mesures prises par le gouvernement pour appliquer les programmes d'augmentation de la capacité de gestion administrative, notamment dans la gestion des ressources humaines au niveau local et à travers les programmes spécifiques financés par le gouvernement et/ou par les structures européennes, en vue d'améliorer la qualité de vie en milieu rural.

5. Le Congrès note avec préoccupation:

a. que les transferts de pouvoirs concernant les services publics locaux ne s'accompagnent pas toujours de ressources financières proportionnées à leurs compétences tel que le prévoit l'article 9, paragraphe 2, de la Charte européenne de l'autonomie locale;

b. le manque de transparence de l'allocation des ressources financières entre le niveau central du gouvernement et le niveau local, ces ressources ne permettant pas de traiter les besoins réels des collectivités locales;

c. l'existence de plaintes émanant d'associations des pouvoirs locaux concernant l'insuffisance de consultations des collectivités locales dans le processus décisionnel sur toutes les questions qui les concernent directement;

d. l'absence d'un consensus politique sur l'élaboration d'une loi portant sur le statut de ville-capitale de Bucarest.

6. En conséquence, le Congrès recommande que le Comité des Ministres invite les autorités roumaines:

a. à poursuivre les réformes initiées en matière de développement régional afin d'intégrer les régions dans l'organisation administrative territoriale, en se fondant sur les principes posés par le Cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale, tel qu'adopté à la Conférence des ministres responsables des collectivités locales et régionales à Utrecht le 17 novembre 2009;

b. à améliorer les mesures existantes en vue de prévenir toute forme d'ingérence politique au niveau local, et à assurer une répartition transparente et équitable des ressources entre le niveau central et le niveau local;

c. à prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires afin d'éviter toute dérive politique dans les fonctions confiées au préfet;

d. à allouer aux collectivités locales des ressources financières proportionnées à leurs compétences, comme l'énonce l'article 9, paragraphe 2, de la Charte européenne de l'autonomie locale, leur permettant ainsi d'exercer pleinement leurs responsabilités;

e. à poursuivre l'amélioration des mécanismes de consultation des collectivités locales conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale, afin que celles-ci soient systématiquement consultées, en temps utile et de façon appropriée, au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement;

f. à mettre en place un statut spécial pour la ville de Bucarest conformément à la Recommandation 219 (2007) du Congrès;

g. à clarifier la législation actuelle afin d'octroyer un cadre juridique précis aux secteurs de la municipalité de Bucarest,

afin que ses sous-unités administratives territoriales puissent être dotées de la personnalité juridique;

h. à réviser la loi n° 67/2004 à la lumière des recommandations et des observations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) pour assouplir les conditions que doivent respecter certaines organisations des minorités nationales pour pouvoir se porter candidates aux élections locales;

i. à poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à l'intégration totale de ces minorités nationales dans les collectivités locales, notamment en examinant de nouvelles mesures facilitant l'accès de ces minorités aux services publics locaux;

j. à conférer une protection juridictionnelle effective aux collectivités locales par l'octroi d'un véritable droit de recours de ces collectivités devant les instances juridictionnelles internes, en cas d'atteinte à l'un des principes garantis par la Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée par la Roumanie;

k. à envisager la levée de la réserve formulée à l'égard de l'article 7, paragraphe 2, au moment de la ratification de la charte dans la mesure où la réglementation en vigueur sur cette question semble *de facto* conforme à cette disposition de la charte;

l. à envisager, dans un futur proche, la signature puis la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

1. Discussion et adoption par le Congrès le 22 mars 2011, 1^{re} séance (voir le document CG(20)9, exposé des motifs), rapporteur: J.-C. Frécon, France (L, SOC).

2. A la suite de la réforme du Congrès, les activités de suivi de cette commission ont été reprises par la Commission de suivi créée le 1^{er} décembre 2010.